RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 252/85 *

I — Exposé des faits

1. *Le cadre juridique de l'affaire*

a) *La réglementation communautaire*

La directive 79/409 du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), dans sa version modifiée par la directive 81/854 du Conseil, du 19 octobre 1981, portant adaptation, en raison de l'adhésion de la Grèce, de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 319, p. 3) — ci-après « directive » — dispose dans son *article 1er:*

« 1) La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2) La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

3) ... »

L'*article 2* oblige les États membres à prendre « toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde, notamment, aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles« .

L'*article 5* se lit comme suit:

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant, notamment, l'interdiction:

a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;

b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;

c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;

* Langue de procédure: le français.

e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises. »

L'*article 7*, paragraphe 1, dispose:

« En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale... »

L'*article 8, paragraphe 1*, prévoit que:

« En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, sous a). »

L'*annexe IV, sous a)*, mentionne, au premier tiret, « collets, gluaux, hameçons » et, au quatrième tiret, « filets ».

Enfin, l'*article 9* de la directive se lit comme suit:

« 1) Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

— ...,

— pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

— ...;

b) ...;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2) Les dérogations doivent mentionner:

— les espèces qui font l'objet des dérogations,

— les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

— les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

— l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

— les contrôles qui seront opérés.

3) ... »

b) *Les dispositions législatives françaises*

S'agissant des oiseaux utiles à l'agriculture, la *convention internationale* du 19 mars 1902 (JORF du 19.12.1905) énonce le principe qu'il est défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques. La convention dispose toutefois, à son article 2, alinéa 3, que

« l'interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, les usufruitiers ou leur mandataire, des nids que des oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général, et dans l'intérieur des cours... ».

En ce qui concerne le gibier, l'article 372, alinéa 10, du *code rural* prévoit que:

« Il est interdit, en temps de fermeture de la chasse, d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés du ministre de l'Agriculture. »

L'article 374, paragraphe 4, du *code rural* menace de punir d'une amende:

« Ceux qui, en temps de fermeture, auront sans droit enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés du ministre de l'Agriculture. »

L'article 1er de l'*arrêté ministériel du 17 avril 1981* (JORF du 19.5.1981) interdit, sans restriction, sur tout le territoire et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids des oiseaux des espèces non domestiques qu'il énumère ensuite.

L'article 2 dudit arrêté ministériel interdit

« la mutilation, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

La liste desdites espèces comporte les noms de deux espèces d'oiseaux.

L'article 3 du même arrêté ministériel interdit

« le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes... ».

La liste desdites espèces comporte les noms de vingt-sept espèces d'oiseaux.

Aux termes de l'article 3, alinea 1, de la *loi n° 76-629*, du 10 juillet 1976, sont protégées les espèces d'oiseaux, ainsi que leur habitat et leur couvée,

« lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées... ».

L'article 6, alinea 1, de la loi n° 76-629 se lit comme suit:

« Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

L'article 10, alinéa 1, de la même loi dispose que:

« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 9, ci-dessus, et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publiques et des dispositions de la présente loi. »

L'article 9, auquel l'article 10 fait référence, prévoit que:

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

L'*arrêté ministériel du 12 juin 1979* (JORF du 22.8.1979) fixant la liste des espèces de gibier énumère, dans son article 1er, comme espèces d'oiseaux que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France, entre autres, les bécassines, les chevaliers, sauf le chevalier guignette, les choucas des tours, les colins, les corbeaux freux, les corneilles, les courlis, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, les gravelots, la pie bavarde, les sarcelles et le tourne-pierre.

Par deux *arrêtés ministériels* successifs des *20 avril 1982* et *1983*, la chasse à la tourterelle a été ouverte du 1er au 23 mai de l'année concernée dans le Médoc.

Un *arrêté ministériel du 27 juillet 1982* dispose dans son article 1er que:

« L'emploi des gluaux pour la capture des grives à des fins personnelles destinées à servir d'appelants est autorisé du 10 octobre au 12 décembre 1982 inclus... »

Un *arrêté ministériel du 7 septembre 1982* prévoit dans son article 1er que:

« La capture de l'alouette des champs à l'aide de filets horizontaux, dits pantes, est autorisée du 1er octobre à 8 heures (heure légale) au 11 novembre 1982 au soir, dans les lieux recensés en 1968, où elle était encore pratiquée en 1981... »

Un *arrêté ministériel du 15 octobre 1982* dispose à son article 1er que:

« La période de capture de l'alouette aux pantes et matoles dans le département du Lot-et-Garonne prévue à l'arrêté du 7 septembre 1982 susvisée est prolongée jusqu'au 20 novembre au soir. »

2. *Les antécédents de l'affaire*

Par lettre du 22 février 1984, la Commission, étant d'avis que certaines dispositions de la réglementation française en la matière n'étaient pas en accord avec la directive et que la pleine exécution de la directive exigeait encore des dispositions complémentaires, a engagé contre la France la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE.

Considérant que la réponse du gouvernement français à la lettre du 22 février 1984 n'était pas convaincante et qu'à sa connaissance la législation française n'était toujours pas conforme aux dispositions de la directive, la Commission a émis, par lettre du 20 février 1985, l'avis motivé. Elle a donné à la République française un délai de deux mois pour se conformer à cet avis.

Cette lettre est restée sans réponse.

II — Procédure écrite

Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 août 1985, la Commission, en application de l'article 169, alinéa 2, du traité CEE, a saisi la Cour de justice des manquements imputés à la République française dans le domaine de la conservation des oiseaux sauvages.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité le gouvernement français à lui fournir quelques documents et la Commission à donner certaines précisions concernant les faits de l'affaire.

III — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que la République française, en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, a manqué aux obligations lui incombant en vertu du traité et de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Le *gouvernement français* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter la requête de la Commission;

— condamner la requérante aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

La Commission soulève six points sur lesquels, selon elle, la législation française n'est pas conforme à la directive.

Premier grief: non-transposition de l'article 5, sous b) et c), de la directive

La *Commission* fait valoir que l'article 5, sous b) et c), prévoit sans restriction la protection des nids et des œufs pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. En effet, selon la Commission, cette protection n'est pas entièrement assurée en vertu de la législation française.

En premier lieu, la Commission interprète les articles 372, alinéa 10, et 374, paragraphe 4, du code rural dans ce sens qu'ils ne protègent les nids et les œufs que pendant la période de fermeture de chasse. Une protection ininterrompue serait cependant nécessaire, notamment pour les espèces migratrices qui utiliseraient chaque année les nids et habitats construits les années précédentes. En outre, il ne serait pas exclu que les périodes d'ouverture de chasse et les périodes de nidification et de reproduction pourraient correspondre pour certaines espèces d'oiseaux et régions. Une telle coïncidence aurait été constatée dans une affaire jugée par le Conseil d'État le 7 décembre 1984 concernant la chasse à la tourterelle.

En second lieu, la Commission reproche à la législation française que l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1981 ne protège pas toutes les espèces d'oiseaux qui vivent à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. En particulier échapperaient de ladite protection les espèces que l'arrêté énumère à ses articles 2 et 3.

En troisième lieu, la Commission se réfère à l'article 2, alinéa 3 de la convention internationale du 19 mars 1902 octroyant une dérogation de l'interdiction de détruire l'habitat d'oiseaux aux propriétaires, usufruitiers ou leurs mandataires en ce qui concerne les oiseaux nichant sur leurs terrains. Cette disposition ne répondrait pas aux exigences de l'article 5 de la directive.

Enfin, la Commission fait observer que l'article 9 de la directive ne saurait servir de fondement pour lesdites dérogations de principe qui ont pour effet de soustraire, de manière générale et systématique, certaines espèces d'oiseaux du bénéfice de la protection.

Le *gouvernement français* est d'abord d'avis que la directive oblige les États membres à atteindre un résultat. Ce résultat serait effectivement atteint en France en vertu des dispositions combinées de l'arrêté du 17 avril 1981 et celles des articles 372, alinéa 10, et 374, paragraphe 4, du code rural.

En ce qui concerne la période de la protection des nids et des œufs, le gouvernement français fait valoir que les espèces d'oiseaux protégées ne nichent pas pendant l'ouverture de la chasse. Une protection pendant toute l'année serait donc dépourvue de portée réelle. La période de la chasse serait fixée, pour chaque département, de telle manière que la nidification de toutes les espèces couvant en France soit terminée.

Le gouvernement français indique, en outre, que l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 1981 a été abrogé par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 1983.

Quant aux espèces pour lesquelles l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 prévoit la possibilité de destructions des nids, le gouvernement français observe qu'il a notifié le 28 juillet 1981 à la Commission cette dérogation. La raison pour ladite exception serait la menace desdites espèces d'oiseaux pour

les élevages de moules, pour des autres espèces d'oiseaux marins et pour la sécurité aérienne.

Enfin, le gouvernement français expose que les dispositions pertinentes de la convention du 19 mars 1902 ne sont plus applicables.

Deuxième grief: la notion de patrimoine biologique national

La *Commission* constate que la protection instaurée par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 10 juillet 1976 est limitée, entre autres, aux cas où les nécessités de la préservation du « patrimoine biologique national » la justifient. En revanche, la directive requerrait une protection de l'ensemble des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. Une telle protection inclurait les oiseaux qui, sans appartenir au patrimoine biologique national, peuvent se trouver à un certain moment sur le territoire de l'État membre concerné, comme les espèces migratrices. Répondant à une question de la Cour, la Commission a énuméré vingt-quatre espèces d'oiseaux migrateurs qui échappent, selon elle, à la protection de la législation française bien qu'elles soient protégées par la directive.

Le *gouvernement français* rétorque que la liste des espèces protégées de l'arrêté du 17 avril 1981 comporte de nombreuses espèces migratrices qui ne nichent pas en France. Il s'agirait donc d'une protection élargie ayant le caractère extensif souhaité par la Commission.

Troisième grief: non-transposition de l'article 5, sous e), de la directive

La *Commission* expose que, en vertu de l'article 5, sous e), de la directive, le régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive doit comporter, notamment, l'interdiction de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises. Cette interdiction générale de la détention des oiseaux autres que ceux des espèces visées à l'annexe III de la directive ne se retrouverait pas dans la législation française. La loi n° 76-629 réglementerait, certes, les conditions de la détention d'animaux d'espèces non domestiques. Mais cette loi comporterait une autorisation générale de la détention. Toutefois, une disposition édictant expressément l'interdiction susmentionnée serait nécessaire, ne serait-ce que pour exclure la possibilité de détenir légalement les oiseaux capturés ou obtenus de manière illicite.

Le *gouvernement français* estime, par contre, que la réglementation française permet d'atteindre le résultat voulu par la directive. En effet, l'arrêté du 17 avril 1981 interdirait, entre autres, la capture des oiseaux, leur enlèvement, leur utilisation et, notamment, leur mise en vente ou leur achat. La combinaison de ces interdictions aurait pour effet de rendre impossible la détention de ces espèces. Le gouvernement français précise que la liste des espèces protégées au titre de l'arrêté du 17 avril 1981 doit encore être élargie.

Quatrième grief: non-transposition de l'article 7 de la directive

La *Commission* expose que la liste des espèces de gibier, c'est-à-dire des oiseaux susceptibles d'être chassés, établie à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1979 n'est pas conforme à l'article 7 de la directive qui limite la possibilité de la chasse aux seules espèces énumérées à son annexe II. En effet, la liste des espèces de gibier énumérerait parmi ces espèces la bécassine double et le

chevalier sylvain qui font partie des espèces spécialement protégées, reprises à ce titre non dans l'annexe II, mais dans l'annexe I de la directive. En outre, la liste énumérerait, parmi les espèces de gibiers, treize espèces d'oiseaux qui ne seraient pas incluses dans la liste de l'annexe II de la directive.

Par lettre du 26 août 1981, le gouvernement français aurait informé la Commission du fait que, en ce qui concerne les corbeaux freux, les corneilles, les étourneaux, les geais, les pies et les choucas, des opérations de destruction auraient été permises en raison de ce que ces oiseaux peuvent être nuisibles pour les cultures. Cette lettre n'aurait pas provoqué une réaction de la Commission, mais ce fait ne pourrait justifier ladite dérogation. L'adoption ou l'application d'une mesure nationale de dérogation ne serait pas subordonnée à une quelconque intervention de la Commission. L'article 9 n'investirait pas non plus la Commission d'un pouvoir d'imposer elle-même la suspension, la modification ou la suppression d'une dérogation à la directive décidée par un État membre. Ledit article n'imposerait à la Commission que le devoir général de veiller à l'application correcte des actes communautaires. La présente affaire serait la suite des études conduites par la Commission dans le cadre de l'article 9, paragraphe 4. Le silence de la Commission sur les dérogations dont elle est informée ne pourrait être considéré comme une acceptation ou une approbation.

En ce qui concerne le fond de la dérogation, la Commission insiste sur le fait que celle-ci doit avoir un caractère exceptionnel dont l'édiction ne peut être admise que pour répondre à certaines situations spécifiques et dans le respect d'étroites limites. En aucun cas, des mesures de dérogation abstraites, générales et permanentes ne seraient admissibles.

En ce qui concerne les dérogations pour prévenir des dommages importants, ceux-ci devraient être réels. Les autorisations de destruction des oiseaux considérés devraient nécessairement être modulées en fonction des circonstances de lieu et de temps auxquelles elles doivent constamment rester adéquates, le souci étant de limiter autant que possible les destructions au minimum nécessaire. Par contre, des mesures générales et permanentes qui tiennent en principe et de manière abstraite pour nuisibles les oiseaux de certaines espèces et leur soustraient sur cette base, partout et de manière permanente, la protection sortiraient du cadre des dérogations susceptibles d'être admises au titre de l'article 9. En effet, priver par principe certaines espèces d'oiseaux, catalogués comme nuisibles, de la protection voulue par la directive, ce serait en fait, pour un État membre, vouloir modifier les dispositions de la directive.

Le *gouvernement français* répète d'abord que l'arrêté du 12 juin 1979 serait en cours de modification de façon à exclure de la liste quelques espèces d'oiseaux reconnues comme gibier. En ce qui concerne l'espèce « colin de Virginie », il s'agirait d'une espèce américaine introduite spécifiquement pour la chasse.

Pour les autres espèces non protégées, une dérogation au titre de l'article 9 de la directive serait justifiée.

D'abord, la Commission aurait implicitement accepté, par son silence à la notification du 26 août 1981, les dérogations. En effet, en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la directive, la Commission serait tenue de veiller constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la directive, et de prendre les initiatives appropriées à cet

égard. Elle devrait faire savoir aux gouvernements intéressés que les dérogations établies sur la base de l'article 9, paragraphe 1, présentent des incompatibilités avec la directive et elle pourrait éventuellement les inviter à prendre les mesures appropriées avant de recourir à la procédure de l'article 169 du traité.

En l'espèce, la Commission aurait dû faire savoir au gouvernement français que les dérogations notifiées présentaient des effets qu'elle estimait incompatibles avec la directive. Un tel dialogue n'aurait pas été engagé comme il aurait dû l'être. Partant, le gouvernement français aurait été fondé à considérer que les dérogations ne soulevaient aucun grief de la part de la Commission.

Quant au fond, le gouvernement français allègue que la Commission n'apporte aucun élément d'appréciation d'ordre scientifique ou statistique susceptible d'établir que le gouvernement français n'a pas respecté les conditions fixées par l'article 9 de la directive. Il ne serait pas contestable que les espèces d'oiseaux concernées soient fortement préjudiciables aux cultures (semis, jeunes pousses et récoltes) et à certaines autres espèces d'oiseaux, sur tout le territoire français et en tout temps.

Le gouvernement français note ensuite qu'en période de fermeture de la chasse les règlements permanents sur la police de la chasse prévoient que l'autorisation de destruction des espèces qui causent des dommages importants est délivrée par le commissaire de la République, sur demande du pétitionnaire qui doit préciser, outre son identité et sa qualité, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la date et la durée de l'autorisation souhaitée et le nombre de participants. L'autorisation ne serait accordée que pour certains jours de la semaine.

Cinquième grief: non-application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive

La *Commission* observe d'abord que, par les différents arrêtés ministériels successifs du 20 avril 1982, 1983 et 1984, la chasse à la tourterelle des bois a été ouverte dans certaines communes du Médoc de mars à mai 1982, du 15 mai au 23 mai 1983, et en mai 1984. Bien que la tourterelle des bois fasse partie des espèces énumérées à l'annexe II de la directive et puisse donc être chassée, elle serait protégée en tant qu'oiseaux migrateurs contre des actes de chasse en période de reproduction et pendant son trajet de retour vers le lieu de nidification, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, avant-dernière phrase, de la directive. Or, précisément, les arrêtés susmentionnés auraient ouvert la chasse à la tourterelle des bois en une période et en des lieux de reproduction et de nidification. La Commission admet que le Conseil d'État aurait annulé lesdits arrêtés, mais elle estime nécessaire une consécration officielle de cette régularisation.

Le *gouvernement français* fait remarquer que, en raison de l'annulation par le Conseil d'État des arrêtés d'ouverture de la chasse à la tourterelle, il a été décidé de ne plus autoriser celle-ci. Le grief, de ce fait, deviendrait donc sans objet.

Sixième grief: non-respect de l'article 8, paragraphe 1, de la directive

La *Commission* expose que l'arrêté ministériel du 27 juillet 1982 a autorisé l'emploi des gluaux pour la capture des grives. En outre, les arrêtés ministériels du 7 septembre et du

15 octobre 1982 auraient autorisé, dans certaines régions du Sud-Ouest, la capture de l'alouette des champs au moyen de filets horizontaux dits « pantes » ou « matoles ». Or, l'usage des gluaux et des filets horizontaux serait expressément interdit par les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'annexe IV, sous a), de la directive.

La Commission est d'avis que l'usage des gluaux et des pantes ou matoles ne saurait être justifié par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive. En effet, cet article ne permettrait d'invoquer comme motif d'une dérogation ni la nécessité du maintien de chasse ou de modes de chasse considérés comme traditionnels ni le patrimoine culturel de la population concernée. Le maintien de traditions supposerait par essence des mesures de caractère permanent, alors que les dérogations admises par l'article 9 de la directive devraient être comprises uniquement comme des mesures nettement limitées et temporaires.

En outre, les gluaux et les filets ne constitueraient pas, par leur nature, des méthodes de capture sélectives concernant uniquement certains oiseaux. Il demeurerait toujours que les gluaux et les filets représentent des risques de capture indistinctement pour les oiseaux de toute espèce et comporteraient pour eux des risques de blessure, de mutilation ou de mort qui ne sauraient être négligés.

Quant au nombre de grives ou d'alouettes capturées selon les méthodes contestées, la Commission estime qu'il doit être apprécié en fonction du nombre de prises effectuées. Rien n'exclurait, dans les mesures contestées, indépendamment de la difficulté des contrôles, que les utilisateurs des gluaux pour la capture des grives, ou des pantes ou matoles pour la capture des alouettes, ne procèdent par ces moyens à une chasse intensive de ces oiseaux.

Le *gouvernement français*, en revanche, attire l'attention sur le fait qu'il a notifié à la Commission les mesures incriminées. En outre, les mesures seraient justifiées en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive. En effet, ladite disposition viserait les survivances de modes de chasse traditionnels tels que la capture aux gluaux ou aux filets. Les captures aux gluaux et aux filets seraient strictement contrôlées tant sur le plan territorial et temporel qu'en ce qui concerne leurs modes par les autorités compétentes. Les oiseaux seraient capturés vivants et le relâchage des spécimens d'autres espèces serait imposé. Au surplus, le prélèvement des grives au moyen de gluaux serait estimé à quelques milliers par rapport à une population d'environ 30 millions. Quant aux alouettes des champs, le prélèvement au moyen de filets serait à environ 1 % d'une population d'environ 6 millions. Dans les deux cas, il s'agirait donc de petites quantités. Enfin, la Commission n'aurait pas apporté la preuve que ces pratiques seraient de nature à entraîner localement la disparition des espèces concernées.

K. Bahlmann
Juge rapporteur